



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune
le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

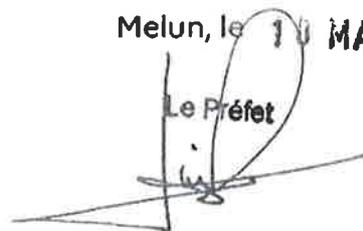
Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)

Annexe 2 - Communes de 1 000 à 8 999 habitants
Scrutin de liste à la représentation proportionnelle

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
132	COUPVRAY	2 867	23	7	4
135	COURPALAY	1 272	15	3	3
139	COURTRY	6 643	29	15	5
141	COUDEVROULT	1 196	15	3	3
142	CRECY-LA-CHAPELLE	4 774	27	15	5
143	CREGY-LES-MEAUX	5 288	27	15	5
146	CROISSY-BEAUBOURG	2 009	19	5	3
148	CROUY-SUR-OURCQ	1 820	19	5	3
154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	1 168	15	3	3
155	DAMPMART	3 517	23	7	4
159	DONNEMARIE-DONTILLY	2 760	23	7	4
162	DOUE	1 094	15	3	3
168	EGREVILLE	2 151	19	5	3
169	EMERAINVILLE	7 667	29	15	5
171	ESBLY	6 464	29	15	5
175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	3 070	23	7	4
176	FAREMOUTIERS	2 991	23	7	4
177	FAVIERES	1 186	15	3	3
180	FEROLLES-ATTILLY	1 263	15	3	3
181	FERRIERES-EN-BRIE	3 796	23	7	4
182	FERTE-GAUCHER (LA)	4 877	27	15	5
191	FONTENAILLES	1 052	15	3	3
192	FONTENAY-TRESIGNY	5 756	29	15	5
199	FUBLAINES	1 402	15	3	3
203	GERMIGNY-L'EVEQUE	1 336	15	3	3
208	GOUAIX	1 361	15	3	3
209	GOVERNES	1 188	15	3	3
210	GRANDE-PAROISSE (LA)	2 886	23	7	4
211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	1 015	15	3	3
215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8 459	29	15	5
216	GREZ-SUR-LOING	1 421	15	3	3
217	GRISY-SUISNES	2 521	19	5	3
219	GUERARD	2 641	19	5	3
221	GUERMANTES	1 136	15	3	3
222	GUIGNES	4 344	27	15	5
226	HERICY	2 518	23	7	4
229	HOUSSAYE-EN-BRIE (LA)	1 646	19	5	3
232	ISLES-LES-VILLENROY	1 145	15	3	3
238	JOUARRE	4 345	27	15	5
239	JOUY-LE-CHATEL	1 504	19	5	3
240	JOUY-SUR-MORIN	2 212	19	5	3
241	JUILLY	2 018	19	5	3
249	LESIGNY	7 125	29	15	5
254	LIVERDY-EN-BRIE	1 295	15	3	3
255	LIVRY-SUR-SEINE	2 207	19	5	3
257	LIZY-SUR-OURCQ	3 529	27	15	5
259	LONGPERRIER	2 303	19	5	3
260	LONGUEVILLE	1 778	19	5	3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOMA2307021D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

Ainsi, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs des départements (ceux, dans l'ordre minéralogique, d'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ainsi que ceux de la région d'Ile-de-France) et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi que les sénateurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 1 doivent être déposées du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 9 juin 2023 dans les départements et collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309 à L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, LO 473, L. 474, L. 475, LO 555 à L. 557,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO